



[REDACTED]  
3791

FOURONS  
-----

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.349/II/PF  
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 20 janvier 1998 contre le Président du Conseil provincial du Limbourg, parce que vous n'avez pas reçu de réponse à la lettre que vous lui avez envoyée le 13 mai 1997.

La CPCL constate que cette plainte ne ressortit pas à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). En effet, le défaut de réponse à un courrier ne constitue pas en soi, à priori, une atteinte aux lois linguistiques.

En conséquence, la CPCL déclare la plainte non recevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**  
[REDACTED]